



REACTION19

Association Loi 1901

Agrément n° W751256495

19, Boulevard Malesherbes

75008 PARIS

**Ministère de la Santé et de la
prévention**

Madame la Ministre

Catherine Vautrin

14, Avenue Duquesne

75350 PARIS

Paris, le 12 mars 2024

Par lettre recommandée avec AR N°1A21200756795

Madame la Ministre,

Je vous adresse le présent courrier en ma qualité de Président de l'association REACTION19 laquelle compte plusieurs milliers d'adhérents et qui se bat pour le respect de la liberté dans les choix de santé et ce depuis la COVID-19.

Je vous écris le présent courrier pour contester le caractère obligatoire de l'injection de 11 vaccins aux enfants de moins de 3 ans, vaccination rendue obligatoire à la suite de la réforme du Code de la santé publique par la loi du 30 décembre 2017.

En effet, cette loi a introduit l'article L 3111-2 qui dispose :

« I.-Les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'état, pris après avis de la haute autorité de santé :

Antidiphtérique ; Antitétanique ; Antipoliomyélitique ; Contre la coqueluche ; Contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type b ; Contre le virus de l'hépatite B ; Contre les infections invasives à pneumocoque ; Contre le méningocoque de séro groupe C ; Contre la rougeole ; Contre les oreillons ; Contre la rubéole.

II.- Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de l'obligation prévue aux I. La preuve que cette obligation a été exécutée doit être fournie, selon les modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autres collectivités d'enfants ».

Il ressort ainsi de manière évidente que le législateur, a certes prévu une vaccination obligatoire pour 11 types d'affection virale ou bactérienne, mais absolument pas les vaccins qui peuvent être utilisés pour la vaccination.

Il ne ressort ni du texte précité, ni du Code de la santé publique qu'il existe un lien pour préciser « les vaccins » légaux pour pratiquer les vaccinations précitées et le cas échéant les modalités pour déterminer quels sont les vaccins pouvant être administrés sous la responsabilité du législateur.

Il est fondamental de rappeler que la loi doit être intelligible et claire, ainsi il n'existe pas d'identité entre le terme de « vaccination » et « vaccin » !

- Le Larousse définit la vaccination comme « Administration d'un vaccin ayant pour effet de conférer une immunité active, spécifique d'une maladie, rendant l'organisme réfractaire à cette maladie.
- Et le Larousse définit le vaccin : Substance d'origine microbienne ou de synthèse (micro-organismes vivants atténués ou tués, substances solubles [toxines atténuées, par exemple], ARN messenger) que l'on administre à un individu ou à un animal, pour les immuniser contre une maladie.
- 2. Ce qui immunise contre un mal, un danger : **Un vaccin contre la passion.**

Ainsi, il ressort de manière claire que « **la vaccination** » indique l'action de nature à administrer un produit, en revanche « **le vaccin** » désigne l'objet de cette action.

Si l'article L 3111-2 du Code de la santé publique a rendu obligatoire la mise en œuvre de 11 vaccinations, en revanche il n'a pas précisé le produit qui serait lui aussi obligatoire pour mettre en œuvre l'obligation vaccinale.

Il est indispensable ainsi de rechercher s'il existe une obligation légale ou réglementaire qui peut imposer tel ou tel vaccin pour la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les 11 vaccins qui seraient automatiquement prescrits et administrés sans discussion par le prescripteur et le bénéficiaire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'A' followed by the number '42' and a large, sweeping flourish that loops back under the number.

La réponse est résolument négative !!!

En effet, il n'existe aucune disposition spéciale créant un lien entre la l'obligation vaccinale et les vaccins produits, prescrits, administrés par le corps médical pour l'accomplissement de cette obligation.

Il est en outre fondamental de rappeler que les vaccins utilisés pour la mise en œuvre des 11 vaccinations ont été inscrits dans la Liste I des substances vénéneuses définie à l'article L 5132-6 du Code de la santé publique.

Depuis une décision du 7 septembre 2023, La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, a décidé :

Article 1 : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

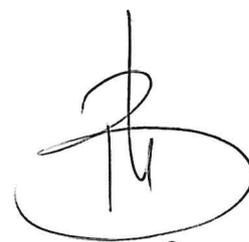
Article 2 : Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses, les médicaments à usage humain contenant tout ou parties des bactéries ou des virus suivants sous toutes leurs formes et quels que soient leur groupe, leur souche ou leur variant :

Bordetella pertussis ; Haemophilus influenzae; Leptospira icterohaemorrhagiae ; Neisseria meningitidis ; Salmonella typhi ; Streptococcus pneumoniae ; Virus de l'encéphalite japonaise ; Virus de la fièvre jaune ; Virus de l'hépatite B ; Virus des oreillons ; Virus de la poliomyélite ; Virus de la rougeole ; Virus de la rubéole ; Virus de la vaccine ».

Or, selon les dispositions légales en la matière, tout produit inscrit sur la liste I des substances vénéneuses doit faire l'objet d'une **prescription** par un médecin ou par une personne que la loi habilite et le produit prescrit doit faire l'objet d'une **ordonnance**, les deux conditions étant cumulatives !!

Le régime juridique de la **prescription et de l'ordonnance** sont rappelés par les dispositions ordinales qui suivent.

Selon l'article R 4127-34 du Code de déontologie médicale : « *Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution* ».



3

Le commentaire du Conseil, de l'Ordre des médecins précise :

« A la fin de la consultation ou de la visite, le médecin va, dans le cas le plus fréquent, formuler ses prescriptions (conseils, explorations, traitement) par une ordonnance qui engage sa responsabilité. Aussi la remise de celle-ci doit être accompagnée par des explications claires et précises, nécessaires au patient et à son entourage, pour une bonne observance du traitement.

L'ordonnance est, par principe, établie après la consultation du patient par le médecin, que cette consultation ait lieu en présence physique du patient avec examen clinique, ou dans le cadre de la pratique de la télémédecine telle qu'elle peut être mise en œuvre selon la réglementation en vigueur.

Il doit également s'assurer auprès de son patient et de son entourage que ses prescriptions ont été bien comprises et attirer leur attention sur les contre-indications et effets secondaires. Il s'agit du respect du devoir d'information du patient figurant déjà dans d'autres dispositions du code de déontologie médicale ».

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins rappelle aussi à ses affiliés :

« Vous n'avez pas d'obligation de résultat mais une obligation de moyens. Au moment de la rédaction de vos ordonnances, vos prescriptions doivent être formulées avec toute la clarté indispensable à leur compréhension (article R.4127-34 du code de la santé publique). Surtout, vous devez vous efforcer d'en obtenir la bonne exécution, même si votre patient a le droit de refuser cette prescription, ou d'en refuser une partie.

Les normes juridiques précédemment exposées font apparaître ainsi que s'agissant du régime juridique de la prescription et de l'ordonnance le patient demeure toujours libre de suivre ou de ne pas suivre ce qui est prescrit par le médecin ».

Ainsi, compte tenu du régime juridique exposé qui oblige le médecin à une prescription et à une ordonnance le ou les parents ont le droit de refuser la prescription médicale étant eux responsables de la santé de leur enfant conformément à l'article 371-1 du Code civil.

Selon la hiérarchie des normes, seule une loi peut porter atteinte à l'exercice l'autorité parentale en matière de santé.

La loi du 30 décembre 2017 a cru pouvoir imposer 11 vaccinations, mais elle n'a pas prévu **les vaccins obligatoires** qu'un médecin doit prescrire et que le bénéficiaire doit obligatoirement injecter à son enfant !!



4

La situation est tellement grave et absurde qu'il existe pléthore de faux certificats de vaccination pour échapper coûte que coûte à l'obligation des 11 vaccinations avec des produits qui ont des effets secondaires multiples et parfois très graves pouvant aller jusqu'aux décès des enfants (44 décès au 26 juin 2019).

Je vous demande ainsi par la présente d'éclairer l'état du droit à la suite de mes observations qui établissent de manière irréfutable que la pratique des 11 vaccinations ne peut pas être considérée comme obligatoire.

Je reste dans l'attente de voir votre intervention auprès de toutes les autorités sanitaires dans un délai de 15 jours de la réception de la présente.

A défaut de toute action utile répondant à ma demande, nous ferons le nécessaire en tant qu'association REACTION19, pour faire constater le caractère facultatif et non obligatoire des 11 vaccinations préconisées par l'article L 3111-2 du Code de la Santé publique.

Dans l'attente,

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

ASSOCIATION REACTION19

Le Président

Carlo Alberto BRUSA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Carlo Alberto Brusa', written over a vertical line that extends from the text above. The signature is stylized and cursive.